

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chaque partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 5.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les parties en litige, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 6.

1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 3 et 5, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties ou, si celles-ci le demandent, au président de l'Assemblée générale des Nations Unies ou, si celle-ci n'est pas en session, au Président sortant.

2. Si l'accord ne s'établit pas au sujet d'aucun de ces procédés, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 7.

1. La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux parties agissant d'un commun accord, ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

2. The commissioners shall be appointed for three years. They shall be re-eligible. The commissioners appointed jointly may be replaced during the course of their mandate by agreement between the parties. Either party may, however, at any time replace a commissioner whom it has appointed. Even if replaced, the commissioners shall continue to exercise their functions until the termination of the work in hand.

3. Vacancies which may occur as a result of death, resignation or any other cause shall be filled within the shortest possible time in the manner fixed for the nominations.

Article 5.

If, when a dispute arises, no permanent Conciliation Commission appointed by the parties is in existence, a special commission shall be constituted for the examination of the dispute within a period of three months from the date at which a request to that effect is made by one of the parties to the other party. The necessary appointments shall be made in the manner laid down in the preceding article, unless the parties decide otherwise.

Article 6.

1. If the appointment of the commissioners to be designated jointly is not made within the periods provided for in Articles 3 and 5, the making of the necessary appointments shall be entrusted to a third Power, chosen by agreement between the parties, or on request of the parties, to the President of the General Assembly of the United Nations, or, if the latter is not in session, to the last President.

2. If no agreement is reached on either of these procedures each party shall designate a different Power, and the appointment shall be made in concert by the Powers thus chosen.

3. If, within a period of three months, the two Powers have been unable to reach an agreement, each of them shall submit a number of candidates equal to the number of members to be appointed. It shall then be decided by lot which of the candidates thus designated shall be appointed.

Article 7.

1. Disputes shall be brought before the Conciliation Commission by means of an application addressed to the President by the two parties acting in agreement, or in default thereof by one or other of the parties.